

## L'ACTE MEDICAL

Sir John Charles propose :

« La médecine est ce secteur du savoir et de la pratique qui a pour objet la guérison, l'atténuation et la prévention des maladies chez les êtres humains et la restauration et la préservation de la santé. La médecine s'adresse aux êtres humains pris individuellement et en masse. »

- Le médecin apparaît revêtu d'un privilège unique : « celui de travailler sur le corps humain de son patient », (R. Savatier).
- L'acte médical quel qu'en soit l'exercice « n'est plus essentiellement l'art de guérir, mais, de plus en plus, se rattacherait au privilège de travailler à même le corps humain ».

Cela suppose deux exigences :

- l'une la capacité technique,
- l'autre la conscience humaniste.

Nous pouvons reprendre ce que disait le Docteur Gamard au colloque.

Quatre médecins lui ont donné, en un peu plus de quatre siècles, leur formule :

« Sciences sans conscience n'est que ruine de l'âme » a dit Rabelais, les premières menaces sur la médecine libérale ont permis à Duhamel le « colloque singulier » qui a connu une si grande fortune, dans cet entretien secret le Professeur Portes a vu « une confiance qui rejoint une conscience » et Nédélec a ajouté « à travers une compétence », introduisant un tiers, la spécialité.

On dit que le médecin exerce un véritable ministère. Il persiste dans la vision que l'on a du médecin, le souvenir de celui qui recèle un pouvoir religieux..

Le Docteur Destouches (Céline) dans la préface de sa thèse sur Semmelweis écrivait : on a dit qu'il se passait des choses épouvantables dans notre caverne. Il s'y passe encore bien d'autres choses épouvantables dans notre caverne. Il s'y passe encore bien d'autres choses qu'il faut être médecin pour voir et comprendre.

**Et c'est peut être cette calme intimité avec leur plus grand secret que l'orgueil des hommes nous pardonne le moins ».**

L'acte médical s'exerce dans une rencontre où domine le fait psychologique .H. Péquignot compare cette rencontre, ce colloque singulier, à la règle des trois unités du théâtre classique :

**« acte clos, dans l'espace et dans le temps, qui commence par une confession, qui se continue par un examen, qui se termine par une prescription. Il y a unité de temps, de lieu et d'action ».**

C'est au Professeur Portes que l'on doit l'analyse la plus sensible de l'acte médical dans sa communication à l'Académie des Sciences morales et politiques le 30 Janvier 1950. Il écrivait : **«l'acte médical, s'il est assurément dans la plupart des cas un acte scientifique, s'il est aussi à des degrés divers un acte social, est toujours un fait psychologique ».**

C'est **un drame** entre le patient et le médecin. Le malade est en proie à l'angoisse suscitée par son mal. Le médecin va permettre un dialogue, un échange, ce colloque singulier, pour étudier la nature du mal et en fixer finalement le remède.

« C'est là le point culminant du drame où l'intérêt est à son maximum parce que l'établissement du diagnostic est pour le médecin l'acte intellectuel primordial et pour le malade celui dont la conséquence sera éventuellement la plus néfaste ou la plus bienfaisante ».

Dans cette conception humaniste le malade apparaît comme un être attaqué, terrassé, en proie à la solitude de son angoisse et qui se tourne vers celui qui doit savoir. L'appel est lancé à l'initié. Le patient n'est qu'un jouet, à peu près complètement aveugle, très douloureux et essentiellement passif... Mais le dialogue va s'instaurer. Pourtant chacun des protagonistes a le sentiment de ne pas user exactement du même langage. Le colloque singulier permet une prise en charge du patient qui remet sa confiance au médecin. Ce dernier doit résoudre alors trois problèmes : de quelle maladie s'agit-il ? quelle issue peut-on espérer ? que doit-on faire pour préserver au mieux les intérêts immédiats et lointains du patient ?

En définitive le Professeur Portes écrivait : « Le médecin, en tant que tel, est essentiellement celui dont aucun sentiment même pas celui de la pitié ne doit ternir la vision intellectuelle. Le plus grand médecin, le meilleur, est celui qui soigne vraiment, et donc celui qui comprend l'autre dans l'objectivité la plus sereine et la plus complète. Celui-là est un Maître qui a des chances de guérir ou qui les met du moins toutes de son côté ».

Aucun subterfuge juridique, aucun mythe social, aucune hypocrisie ne peut masquer cette inégalité vivante des forces en présence si bien que la seule définition à la fois sincère et humble des échanges médicaux, envisagée sur le plan psychologique s'exprime ainsi :

« Tout acte médical n'est, ne peut être, et ne doit être qu'une confiance qui rejoint librement une conscience ».

Cette analyse de l'acte médical fait naître certaines critiques. D'aucuns parlent d'impérialisme médical, d'autres de paternalisme, au total dans une telle conception, le malade apparaît à tout coup comme un incapable qu'il faut prendre en charge. Le Professeur Portes concluait que « l'acte médical normal n'étant essentiellement qu'une confiance qui rejoint librement une conscience, le consentement éclairé du malade, à chaque étape de ce petit drame humain, n'est en fait qu'une notion mythique que nous avons vainement cherché à dégager des faits. Le patient à aucun moment ne connaissant, au sens exact du terme, vraiment sa misère, ne peut vraiment consentir ni à ce qui lui est affirmé, ni à ce qui lui est proposé, si du moins nous donnons au mot consentement sa signification habituelle d'acquiescement averti, raisonné, lucide et libre ».

« Ainsi l'acte médical engendre des obligations face au corps social ou au créancier individuel, qui pourront être sanctionnées par les pouvoirs publics >>.

La loi va veiller à deux exigences structurant l'acte médical : la capacité technique d'une part, la conscience humaniste d'autre part. Pratiquer l'acte médical, c'est être garant aux yeux du créancier privé ou du corps social de ces deux éléments.

A trop parler de l'acte médical, on oublie à qui il s'adresse. Il existe une condition juridique du malade afin de le protéger parfois contre lui même mais surtout face au paternalisme médical.

La maladie, qui n'a pas encore reçu de définition satisfaisante, est ressentie par le sujet chez lequel elle s'installe comme un scandale, une injustice. Cette notion d'injustice apparaît de plus en plus dans la perspective sinon d'un droit à la santé, du moins du droit à la protection de la santé, que l'élévation du niveau de vie introduit dans les mœurs. Ce droit à la santé mis en péril par la maladie peut être recouvré sous un aspect financier grâce aux lois sociales, sous un aspect technique grâce à l'acte médical.

**Mais tout retard à cette récupération de la santé par absence de garanties dans l'acte médical met en jeu la responsabilité de celui, médecin, qui a engagé un tel acte.**

*La responsabilité médicale paraît faite alors de deux éléments : une technicité reposant sur des connaissances que la loi impose et vérifiée par un doctorat en médecine, un humanisme, car le sujet de l'art médical est un homme et « l'agent de l'acte médical est aussi un homme, et parmi les hommes, un initié exerçant un ministère » (R. Savatier).*

Il fait naître à la charge du médecin l'obligation de donner « **des soins consciencieux, attentifs et réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données actuelles de la science** » avec le consentement libre et éclairé du patient.

*Les caractéristiques de ce contrat médical sont les suivantes : étant civil, il est essentiellement personnel, normalement synallagmatique et à titre onéreux, continu, résiliable (dans certaines conditions).*

Mais le médecin n'est tenu qu'à une obligation de moyens et le défaut de succès ne suffit pas pour motiver une action en

justice. Le contrat médical n'est pas un contrat de résultat et le médecin ne reste tenu qu'à une obligation de diligence.

Ainsi la collectivité donne à l'acte médical sa dimension relationnelle et en apprécie, en cas de crise, la qualité.

## EN CONCLUSION :

« L'acte médical trouve sa justification juridique dans la législation spéciale qui crée un délit d'exercice illégal de l'art de guérir et organise la médecine dans l'intérêt de la santé publique en général, en la réservant aux diplômés en médecine avec une mission dont la réalisation comporte des volets curatifs et préventifs de dépistage (Anrys).

L'acte médical vise les sujets sains comme les sujets malades. Mais l'acte médical reste toujours un colloque singulier où le patient rencontre le médecin au sein d'un contrat que la société pourra examiner et critiquer.

Dépistage, diagnostic, traitement procéderont toujours de deux exigences : la compétence technique et l'humanisme.